

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX

BORDEAUX, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ULTAN

Les Six Cents
33480 Lustrac-Médoc

Références : 23-443
Code AIOT : 0005208191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement ULTAN implanté Les Six Cents 33480 Lustrac-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre de la mise en demeure du 31 mai 2021 et d'une demande d'avis du parquet, suite à une audition du 22/10/22 au cours de laquelle M. Ultan avait annoncé avoir régularisé la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTAN
- Les Six Cents 33480 Lustrac-Médoc
- Code AIOT : 0005208191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage automobile prenant en charge des véhicules hors d'usage sans l'enregistrement et l'agrément requis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Amende	
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation illégale se poursuit, ce qui mène à une proposition d'amende.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité ou régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Garage ULTAN, représentée par M. ULTAN et exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise « Les Six-Cents » - 33480 Listrac-Médoc, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; • L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu constater la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 véhicules hors d'usage, dont 13 stockés sur une dalle étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbure et 5 stockés en dehors - 22 moteurs démontés et placés sur une dalle abritée. L'exploitant a indiqué que cette dalle n'était pas reliée à un système de récupération des fluides et eaux, les moteurs étant, selon lui, dépourvus de fluides - de nombreux véhicules stockés en dehors d'une zone étanche relevant selon l'exploitant d'une procédure de mise en fourrière. <p>Concernant ce dernier point, l'inspecteur a sélectionné 4 véhicules au hasard pour vérifier leur statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux véhicules, FV655EA et DP246HD relevaient effectivement d'une réquisition écrite de la gendarmerie. L'un de ces véhicules faisait d'ailleurs l'objet d'une requête en destruction signée le 2/03/23 - deux véhicules, immatriculés CT-526NP et OSZ655 (véhicule allemand), remplissant les critères de VHU, pour lequel l'exploitant ne disposait pas de document de réquisition. Finalement, selon l'exploitant, le premier aurait été enlevé à la demande de l'assistance, et le second sur demande téléphonique de la gendarmerie, sans demande formelle. <p>Plusieurs véhicules stockés en dehors de la dalle pourraient donc relever de la réglementation VHU.</p> <p>La comptabilisation de ces véhicules n'est cependant pas nécessaire pour constater que l'exploitant, en stockant 18 VHU, dépasse encore les quantités classant son activité en ICPE.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant avait annoncé à la gendarmerie, dans le cadre de son audition du 28/10/22, qu'un diagnostic de pollution des sols était programmé en octobre 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce diagnostic n'était pas encore disponible.</p> <p>L'écart à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021 ne peut donc être levé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression de l'activité jusqu'à régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit. L'exploitant évacue les véhicules hors d'usage dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.
Constats : L'exploitant a indiqué que la société SIRMET passe régulièrement pour enlever les véhicules hors d'usage pour destruction. L'apport de véhicules hors d'usage se poursuit donc sans régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende